



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/043/J
DC/2008/086
Jugement n° : UNDT/2009/006
Date : 13 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Goolam Meeran

Greffe: New York

Greffier : Hafida Lahiouel

MANOKHIN

Contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Le requérant lui-même

Conseil du défendeur :
Susan Maddox, Groupe du droit administratif

Remarque : le format du présent jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a ordonné la radiation complète de la demande du requérant.

Raisons

1. Le 25 mars 2008, le requérant a été renvoyé sans préavis de son poste de traducteur au sein du service de traduction russe, pour « faute grave ».

2. Le 3 juillet 2008, le requérant a demandé que son cas soit examiné par le Comité paritaire de discipline conformément à la disposition 110.4 du Règlement du personnel. Cet examen n'a pas été réalisé et il a été notifié au requérant en date du 11 juin 2009, que son cas serait étudié conformément aux modalités définies dans le cadre du nouveau système interne d'administration de la justice. Par conséquent, la question a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

3. La lettre de licenciement, datée du 25 mars 2008, expliquait au requérant que le Secrétaire général avait décidé de le « renvoyer sans préavis pour faute grave, conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel ». Le licenciement a été prononcé avec effet immédiat.

4. La décision du Secrétaire général se fonde sur les conclusions, formulées à l'issue d'une enquête interne, selon lesquelles le requérant a participé à une fraude au visa et qu'il a travaillé en dehors de l'Organisation sans autorisation, ce qui constitue une violation des articles 1.2 (b), (e), (g), (o) et (q) du Statut du personnel et de la disposition 101.2 (c) du Règlement du personnel. Pour arrêter sa décision, le Secrétaire général a pris en considération tous les éléments de preuves rassemblés au cours des enquêtes internes de l'Organisation des Nations Unies et les déclarations du requérant ou celles faites en son nom, ainsi que les observations formulées dans un courrier daté du 11 janvier 2008. La lettre de licenciement expliquait que la conduite du requérant étaient contraires aux normes de conduite attendues d'un fonctionnaire

international et qu'elle ne permettait pas de le maintenir à son poste. Elle mentionnait aussi que la gravité de sa faute exigeait un licenciement immédiat. Le requérant n'a reçu aucune indemnité de préavis ou de licenciement.

Contexte

5. En août 2005, le requérant a été soupçonné d'avoir participé à une combine frauduleuse impliquant la fourniture de documents destinés à parrainer des ressortissants d'Ouzbékistan et d'autres pays afin d'obtenir des visas pour entrer aux États-Unis, soi-disant pour participer à des conférences de l'Organisation des Nations Unies. Ces demandes ont été acheminées à travers les bureaux de pays du Programme des Nations Unies pour le développement.

6. Au cours d'une perquisition du bureau du requérant au sein des Nations Unies, les autorités américaines ont, dans le cadre de poursuites pénales, découvert des documents laissant à penser que le requérant agissait peut-être en la qualité de conseiller ou de directeur d'une société de commerce de marchandises. La Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne a conclu, aux termes de ses propres recherches, en dehors des poursuites pénales en cours, qu'il avait dirigé ladite société depuis son bureau au sein des Nations Unies et qu'il avait utilisé son statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies comme garantie supplémentaire dans le cadre de ses activités externes.

7. Le requérant a été inculpé par la Cour du district sud de New York de conspiration avec d'autres individus, identifiés ou anonymes, pour avoir comploté de manière illégale, sciemment et en toute connaissance de cause les uns avec les autres en vue de violer le droit américain, en particulier la section 1546 (a) du Titre 18 du *United States Code*.

8. Le 10 mars 2008, le requérant et ses co-accusés ont plaidé coupables à un chef d'accusation de complot visant à obtenir des visas d'entrée sur la base de fausses déclarations. Le requérant a été condamné à un an de prison pour sa participation à une fraude en matière de migration en fournissant de manière frauduleuse des visas

d'entrée aux États-Unis à des citoyens non américains alors qu'il était fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de prononcer la peine, le Juge a déclaré que le requérant avait « participé à une escroquerie qui n'aurait pas pu être montée sans (son) aide ».

9. Pour se défendre de l'accusation de faute disciplinaire, le requérant n'a cessé d'arguer qu'il n'était pas impliqué dans ladite fraude au visa, en expliquant que l'auteur de celle-ci était son co-requérant qui avait abusé de sa confiance. Il a également déclaré avoir été victime de provocations de la part du Bureau des services de contrôle interne dont les méthodes étaient contraires à l'éthique professionnelle. En fait, il n'a cessé de soutenir qu'il était parfaitement innocent. De plus, il a déclaré que les accusations liées aux activités extérieures étaient non fondées.

10. Le requérant a été informé qu'il faisait l'objet d'une suspension sans solde pendant toute la durée de la procédure disciplinaire. Au cours de l'enquête interne, le requérant a eu l'occasion à plusieurs reprises de faire part de ses arguments et de commenter ou contester les éléments de preuve et les allégations à son encontre.

11. Les dispositions ci-dessous constituent un bref aperçu du contexte de l'affaire dont le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est maintenant saisi.

Procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

12. Par une ordonnance datée du 7 juillet 2009, le requérant a été informé que son cas avait été renvoyé devant Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui examinerait celui-ci conformément aux modalités définies dans le cadre du nouveau système interne d'administration de la justice.

13. Les documents examinés par le Juge sont spécifiés dans ladite ordonnance et incluent les observations que le requérant a formulées pendant l'enquête et celles faites au Comité paritaire de discipline. L'ordonnance mentionne aussi les références aux documents liés à la procédure pénale.

14. Il est apparu que le Juge chargé de ce dossier a estimé que le requérant aurait du mal à persuader le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qu'il disposait d'un dossier défendable. En l'occurrence, il avait eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devait pas être débouté de sa demande en appel au motif qu'elle ne présentait pas de perspective raisonnable de succès. Le requérant a alors été invité à faire valoir toute observation ou argument et à présenter tout document qu'il jugerait pertinent. Dans la conclusion de l'ordonnance, le requérant a été informé qu'en cas de non-respect de sa part des dispositions de l'ordonnance, il pourrait se voir débouté de sa demande de révision de la décision administrative sans autre ordonnance.

15. La date d'échéance pour la conformité à cette ordonnance était fixée au 3 août 2009. À ce jour, le requérant n'a communiqué aucune réponse.

Évaluation

16. En premier lieu, il convient de s'assurer que l'ordonnance datée du 7 juillet 2009 a été signifiée correctement au requérant. Le dossier contient une copie des courriers adressés au requérant, à son adresse de courrier électronique, et les réponses de ces communications. Cette même adresse a été utilisée pour lui envoyer une copie de l'ordonnance l'intimant d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devait pas être débouté de sa demande en appel. Le tribunal a conclu que l'ordonnance avait été dûment signifiée au requérant.

17. Ensuite, il s'agit de savoir s'il relève bien de mon pouvoir discrétionnaire de débouter le requérant de sa demande en l'absence de toute réponse de sa part.

18. J'ai examiné tous les documents mentionnés dans l'ordonnance du 7 juillet. J'ai vérifié que les autorités de l'Organisation des Nations Unies avaient bien mené leur propre enquête indépendamment de celle des autorités américaines dans le cadre de la procédure pénale. Les résultats de l'Organisation des Nations Unies ont soulevé des questions revêtant une gravité particulière eu égard à la faute du requérant en sa qualité de fonctionnaire. Il relevait de sa responsabilité de répondre à l'ordonnance

l'intimant d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devait pas être débouté de sa demande en appel. Or, il n'a transmis aucune réponse.

19. Pour autant, j'ai examiné les accusations pénales et les résultats de la procédure pénale. Ma première préoccupation était de m'assurer de la rigueur et de l'intégrité des procédures d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant avait-il eu l'opportunité de se défendre en toute équité et les éléments de preuve permettaient-ils d'étayer les mesures disciplinaires.

20. Le tribunal a conclu qu'au vu de la gravité des accusations disciplinaires et de la rigueur des enquêtes menées par le Bureau des services de contrôle interne, les éléments de preuve et les informations disponibles étaient plus que suffisants pour permettre au Secrétaire général de décider si un cas de faute grave était avéré. Le Tribunal estime que l'ensemble des faits et arguments ont fait l'objet d'un examen régulier et complet et qu'aucun vice de procédure n'est à déplorer. En outre, aucun élément ne laisse indiquer qu'une personne agissant pour le compte du Secrétaire général ait été animée par la malveillance ou un abus de pouvoir ou qu'elle ait agi d'une quelconque manière malhonnête. Le tribunal conclut que la gravité de la faute justifie le licenciement immédiat et que le renvoi sans préavis était parfaitement justifié.

Conclusion

21. Le requérant a eu la possibilité de faire valoir toute observation ou argument susceptible de démontrer qu'il disposait d'un dossier défendable. Or, il ne s'est pas manifesté. Le Secrétaire général disposait de nombreux éléments attestant de l'existence d'une faute lourde. Les enquêtes internes étaient parfaitement conformes aux principes de justice naturelle. Aucun vice de procédure n'a été relevé dans le cadre de l'enquête et la sanction de renvoi sans préavis est parfaitement proportionnée à la faute. Le requérant est débouté de sa demande.

(Signé)

Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 13 août 2009

Enregistré au greffe le 13 août 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York